

JURISPRUDENCE

LA JURISPRUDENCE GRECQUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ EN 2012

GEORGIOS PANOPOULOS*

EN LIEU D'INTRODUCTION
UN ORDRE PUBLIC EN QUÊTE D'IDENTITÉ

1.- *Inlandsbeziehung*.- Malgré les péripéties que le concept de l'ordre public a connu tout au long des deux siècles de l'histoire de la discipline du droit international privé, il semble qu'il y a un consensus au moins sur ce que le déclenchement de l'exception d'ordre public est encadré par l'exigence que le litige présente une certaine proximité avec le for (*Inlandsbeziehung*), dont l'absence conduit à l'atténuation de son effet¹. Toutefois, un consensus sur le principe ne signifie pas que tous comprennent la même chose lorsqu'ils s'y réfèrent, ni, partant, que toutes les solutions concrètes observent le principe, au point même de rencontrer des solutions qui, tout en se déclarant inspirées, sont en fait inconciliables. La jurisprudence grecque en donne quelques exemples qui méritent une discussion particulière.

* Docteur en droit de l'Université Paris I ; Avocat à la Cour d'Athènes. La présente présentation fait suite aux panoramas des années précédentes, v. G. Panopoulos, *RHDI* 2006, 711 ; *RHDI* 2010, 839 ; *RHDI* 2011, 689 ; *RHDI* 2012, 597 ; N. Davrados, *RHDI* 2007, 251 ; Chr. Panou, *RHDI* 2009, 297. Pour la jurisprudence des dernières années, référence est faite à ces panoramas.

¹ La vaste bibliographie sur le sujet rend inutile toute référence particulière.

2.- *Dommages et intérêts punitifs*. - Depuis l'arrêt 17/1999 de l'Assemblée plénière de l'Aréopage², il est de jurisprudence constante³ qu'un jugement étranger (américain d'habitude) qui condamne le défendeur à des *punitive damages* ne se heurte pas en principe à l'ordre public grec, à l'exception que le montant de ces dommages et intérêts « punitifs » est disproportionné par rapport à la réparation allouée au demandeur. À l'époque, nous avons critiqué la solution⁴, parce que nous étions d'avis, comme nous le sommes encore, que les *punitive damages* heurtent l'ordre public grec sans autre, et sans exceptions : la punition civile est étrangère au système juridique grec et le principe compensatoire ne tolère pas d'institutions qui conduisent à l'enrichissement de la partie qui prétend à des dommages et intérêts⁵. Au fond, parmi d'autres soucis, nous pensions que si la règle que nous avons proposée (que les *punitive damages* heurtent l'ordre public) avait des exceptions, elle allait être dévorée par ces dernières.

C'est ce qui est précisément passé : les exceptions ont dévoré la règle. Mais la règle adoptée par la jurisprudence est l'inverse à celle que nous avons proposée : selon l'Aréopage, les dommages et intérêts punitifs sont en règle générale reconnus et leur non-reconnaissance forme l'exception. La règle s'est donc trouvée affaiblie, son application étant soumise à un lourd fardeau ; le poids est tombé sur l'application des exceptions, de sorte que, peu à peu, les conditions d'application de la règle (en fait le caractère *punitif* des dommages et intérêts en question) ont été oubliées. Dans ces conditions, il n'a pas paru nuisible d'étendre la règle de l'arrêt 17/1999 – et surtout ses exceptions ! – au-delà du cas des *punitive damages* pour couvrir d'autres formes de montants « non-compensatoires ».

² Aréopage [AP] Ass. plén. 17/1999, *Δίκαιο Επιχειρήσεων & Εταιριών* (Dikaio Epikheiriseon & Etairion – *DEE*) 2000, 181, notes I. Karakostas et Chr. Michailidou [en grec].

³ V. cette année AP Ch.civ. I-1 102/2012, *DEE* 2012, 810, où il s'agissait de l'ordre public de l'art. 897 (6) C. proc. civ., qui constitue un motif d'annulation d'une sentence arbitrale grecque mais dont le contenu est, selon la jurisprudence, celui de l'ordre public « international » de l'art. 33 C.civ. Cet arrêt est intéressant aussi pour avoir répété que le défaut de motivation de la sentence ne constitue pas à lui seul un motif d'annulation ; v. aussi, en matière de reconnaissance de sentences arbitrales étrangères : AP Ch.civ. IV 1665/2009, *RHDI* 2010, 877 ; et en matière de jugements étrangers : AP Ch.civ. IV 349/2012, *Χρονικά Ιδιωτικού Δικαίου* (Chronika Idiotikou Dikaiou – *ChrID*) 2012, 745, obs. P. Giannopoulos [en grec].

⁴ Pour d'autres critiques, v. E. Krispis, note sous AP 1125/1997, *Κοινοδίκιον* (*Koinodikion*) 2000/6.A, 74 ; K. Kerameus, Sp. Vrellis & A. Grammatikaki-Alexiou, Déclaration comme exécutoire en Grèce d'un jugement étranger allouant des *punitive damages*, *ibid.* 31 [en grec].

⁵ *Les dommages-intérêts punitifs et l'ordre public grec de l'art. 33 C.civ.* (2003) [grec].

3.- *Frais et dépenses.*- Ce fut le cas avec la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépenses du demandeur, laquelle, selon la jurisprudence, ne heurte pas l'ordre public grec, sauf si ces frais sont disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet du litige⁶. Cette ligne jurisprudentielle constitue néanmoins une application sommaire, et pour cette raison pas toujours correcte, du principe de l'arrêt 17/1999. En effet, pour qu'un jugement étranger entre dans le champ d'application du principe et des exceptions de l'arrêt 17/1999, il faudrait qu'il présente un caractère « punitif » ou en tout cas « non-compensatoire » ; il faudrait qu'il condamne le défendeur à un montant qui ne sert pas à la réparation du préjudice du demandeur. Or, si le demandeur a fait des frais pour être payé par le défendeur, nous ne voyons pas pourquoi le paiement de ces frais par le défendeur ne présente pas un caractère compensatoire. Les cours ne se posent pourtant pas la question : la condamnation à tout montant au-delà de la somme due (qui a formé l'objet du litige) doit être scrutée sous le prisme de sa proportionnalité avec la valeur de l'objet du litige. Cette année, ce raisonnement, que nous trouvons erroné, a été suivi par deux cours, dont une a rejeté, pour ce motif, la reconnaissance d'un jugement anglais⁷.

4.- *Extraterritorialité.*- Il est intéressant de noter que, pour établir le caractère disproportionné des frais et dépenses auxquels le défendeur a été condamné en vertu du jugement étranger, les cours grecques les comparent aux frais que le demandeur aurait payé s'il avait porté action devant les juridictions grecques : « environ 1020 livres sterling et non 45.000 livres sterling »⁸. Ce qui pourrait dire que, lorsque le défendeur est grec, les tribunaux anglais doivent adapter leurs jugements à des niveaux compatibles avec la réalité grecque ; ou bien, que les juges grecques prétendent régler les honoraires des avocats anglais ! En tout cas, la non-reconnaissance de cette partie d'un jugement étranger qui condamne le défendeur au paiement des frais et dépenses de son adversaire a des résultats autant prévisibles que pervers : l'avocat du demandeur sera payé, et le paiement des dommages et intérêts (« non-punitifs ») ne suffira pas à la réparation du préjudice du demandeur causé par le défendeur. Ainsi, on arrive à une violation du principe compensatoire que la règle 17/1999 protège !

⁶ V. AP Ch.civ. IV 1829/2006, *RDHI* 2006, 715 ; 2273/2009, *RHDI* 2010, 869. CA de Corfou 193/2007, *Νομικό Βήμα* (Nomiko Vima – *NoV*) 2009, 557.

⁷ CA du Pirée 30/2012, *Αρμενόπουλος* (Armenopoulos – *Arm.*) 2013, 771 (reconnaissance) ; CA de Corfou 130/2012, *Arm.* 2013, 767, obs. A. Anthimos.

⁸ CA de Corfou 130/2012, préc.

5.- *Divergences.* - Lorsque les solutions jurisprudentielles se fondent sur des faux ou des faibles principes, il n'est pas surprenant que de constellations factuelles similaires donnent lieu à des applications divergentes. Rappelons les arrêts et jugements qui, avant la cristallisation de la règle jurisprudentielle qui a intégré dans le domaine de la *lex delicti* la question de savoir qui a droit à réparation du préjudice moral en cas de mort d'homme⁹, imposaient au demandeur le double fardeau d'établir son droit à réparation tant en vertu de la loi grecque du lieu du délit qu'au regard de la loi personnelle de la victime étrangère¹⁰. En suivant ce raisonnement erroné, quelques juridictions grecques étaient conduites à l'application d'une loi étrangère qui ne prévoyait pas de tel droit pour le demandeur ; alors, certaines d'entre elles, pour remédier à ce faux problème, avaient recours à l'exception d'ordre public pour repousser l'application d'un droit étranger qui, au vrai, n'était pas applicable¹¹ ! Tel est le cas de l'arrêt 2285/2009 de la Cour d'Athènes, que cette année l'Aréopage a dû confirmer par substitution de motifs¹². C'est comment un faux « principe » ou une fausse solution donne lieu à une autre faute, et ainsi de suite.

En effet, à peine avoir corrigé une faute, l'Aréopage a commencé à glisser vers une autre. En fait, nous sommes d'avis, que nous avons exposé dans le panorama de l'année dernière, que pour avoir droit à l'indemnisation du fait de privation d'aliments de l'art. 928 alinéa 2 du Code civil, le demandeur doit établir qu'il possédait à l'encontre du défunt un droit aux aliments conformément à la loi régissant leurs rapports personnels, en tant par exemple qu'enfant ou époux du défunt ; et nous critiquions les décisions qui, au lieu d'appliquer cette dernière loi, par hypothèse étrangère, procédaient à la condamnation du défendeur en vertu de seule la loi grec

⁹ V. AP Ass. plén. 10/2011, *RHDI* 2011, 598, et les autres arrêts et jugements cités, ainsi que des références à des décisions antérieures. Cette année v. AP Ch.civ. IV 43/2012, *Επιδικία (Epidikia)* 2012, 291 ; 207 & 345/2012, *NoV* 2012, 1712 & 2347 ; 954, 1014 & 1015/2012, *NOMOS* (base de données juridique : <lawdb.intrasoftnet.com> [31 août 2013]) ; AP Ch.civ. I-2 1384/2012, *NOMOS* ; CA d'Athènes 2351/2012, *ISOKRATES* (base de données juridique : <www.dsanet.gr> [31 août 2013]) ; CA de Larissa 19 & 113/2012, *Δικογραφία (Dikografia)* 2012, 445 & 303 ; Trib.(I) [composé d'un seul juge] de Rhodes 79/2012, *NOMOS*.

¹⁰ V. décisions et critique *RHDI* 2006, 731-732 ; *RHDI* 2010, 864-865 ; *RHDI* 2011, 699-700 ; aussi *RHDI* 2007, 258-259.

¹¹ Trib. d'Athènes 1866/2010 ; Trib.(I) de Rhodes 29/2010, *RHDI* 2011, 701.

¹² AP Ch.civ. IV 1014/2012, préc. *supra* note 9.

du délit¹³. Néanmoins, cette année l'Aréopage a précisément adopté la position critiquée, et n'a rejeté le pourvoi en cassation formé à l'encontre de l'arrêt 261/2009 de la Cour de Crète que par substitution de mots¹⁴. Les péripéties de la discipline du droit international privé n'ont pas de fin, au moins pas devant les juridictions grecques.

6.- *Proportionnalité*.- La problématique de l'ordre public est touchée aussi par un dernier arrêt que, pour rétablir un peu la proportionnalité entre cette longue introduction et le reste de notre présentation, nous allons traiter dans la première des sections suivantes :

- I. Clauses d'élection de for.
- II. Signification et notification d'actes judiciaires.
- III. Compétence internationale.
- IV. Application des règles de conflit en particulier.
- V. Reconnaissance et exécution.

I. CLAUSES D'ÉLECTION DE FOR ET ARBITRAGE

7.- *Libéralisme*.- Comme il relève des décisions discutées dans les panoramas des années précédentes, les tribunaux grecs se montrent assez libéraux quant à la reconnaissance de la validité de clauses d'élection de for, qu'il s'agisse de la prorogation de compétence de juridictions étatiques ou de clauses d'arbitrage¹⁵. Cette année, la Cour du Pirée s'est trouvée en présence d'une sentence arbitrale étrangère, à reconnaître selon les termes de la Convention de New York de 1958¹⁶, qui avait été rendue en l'absence de toute convention écrite soumettant le différend tranché à arbitrage. Ce cas de figure est réglé en matière d'arbitrage interne en faveur de la validité de la sentence à condition que les parties aient participé à la procédure arbitrale sans réserve (article 869 § 1 alinéa 3 Code de procédure civile), et la cour a jugé de même pour la sentence étrangère en cause¹⁷.

¹³ V. décisions et critique *RHDI* 2012, 598-599.

¹⁴ AP Ch.civ. IV 345/2012, préc. *supra* note 9.

¹⁵ V. *RHDI* 2006, 723-724 ; *RHDI* 2007, 281-282 ; *RHDI* 2010, 840 s. ; *RHDI* 2011, 690-691.

¹⁶ Ratifiée par le décret législatif n° 4220/1961.

¹⁷ CA du Pirée 30/2012, préc. *supra* note 7 ; v. aussi CA d'Athènes 967/1995, *Ελληνική Δικαιοσύνη* (Elliniki Dikaiosyni – *EllDni*) 1996, 1400. Pour un autre cas de reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère (chinoise) en vertu de la même convention internationale v. Trib.(I) de Thessalonique 22340/2012, *DEE* 2012, 1184.

En revanche, la même cour a rejeté la demande de reconnaissance d'une ordonnance de la Cour de commerce de Londres qui imposait aux parties de ne saisir aucune instance autre qu'un tribunal arbitral à Londres (*anti-suit injunction*)¹⁸, faisant une fidèle application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁹. Une telle ordonnance est contraire à l'ordre public (ici de l'article 34 (1) du Règlement « Bruxelles I »²⁰), parce qu'elle se heurte à la souveraineté de l'État grec. Cette atteinte est inutile, étant donné que les tribunaux grecs sont très libéraux au regard de la validité des clauses arbitrales, mais aussi de l'arbitrage international en général : sur un autre plan, l'Aréopage vient de préciser que le tribunal arbitral est presque complètement libre en ce qui concerne l'instruction du litige et l'administration des preuves, puisqu'il peut non seulement opter pour n'importe quel système mais aussi se servir de plusieurs systèmes procéduraux pour composer cette procédure qui lui semble la meilleure pour l'administration du litige porté devant lui ; dans cet exercice, le tribunal arbitral ne connaît d'autres limites que l'égalité des parties²¹.

II. SIGNIFICATION ET NOTIFICATION D'ACTES JUDICIAIRES

8.- *L'exigence de signification réelle.*- Tout comme dans les dernières années²², l'exigence de la signification réelle, prévue par tous les instruments internationaux en la matière, est toujours minutieusement mise en œuvre par les juridictions grecques²³. Encore faut-il quand même que la notification ou signification en question tombe dans le champ d'application d'un instrument international. En effet, l'Aréopage a déjà établi

¹⁸ CA du Pirée 31/2012, NOMOS.

¹⁹ CJUE 10 févr. 2009, *West Tankers Inc.*, C-185/07, *Rec. I* 663.

²⁰ Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 déc. 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Bruxelles I »), *JOCE L* 12 du 16 janv. 2001, p. 1.

²¹ AP Ch.civ. I-2 1422/2012, NOMOS.

²² V. *RHDI* 2006, 719 ; *RHDI* 2010, 847 ; *RHDI* 2011, 692 ; *RHDI* 2012, 604.

²³ V. AP Ch.civ. I-2 1399/2012, *NoV* 2013, 753 ; Trib.(I) Rhodes 64/2012, NOMOS (Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 nov. 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, *JOCE L* 324 du 10 déc. 2007, p. 79) ; AP Ch.civ. IV 1818/2012, *NoV* 2013, 753 ; CA d'Athènes 223/2012, *NoV* 2012, 579 (Convention de La Haye du 15 nov. 1965, ratifiée par la loi n° 1334/1983) ; Trib. de Patras 204/2012, NOMOS (signification par lettre recommandée selon l'art. 14 du Règlement 1393/2007).

en Assemblée plénière que les conventions internationales qui imposent l'exigence de la réalité s'appliquent seulement à la signification des actes introductifs d'instance, et non à tous les actes dont la signification est requise²⁴. Elles s'appliquent donc à la signification de l'action en justice, ainsi qu'à la signification du titre exécutoire accompagné par l'ordre à exécution (art. 924 C. proc. civ.), mais non à la signification au débiteur d'un acte de saisie portant sur son immeuble (art. 999). Cette année, l'Aréopage a réitéré cette solution²⁵ et l'a étendue aussi aux règlements communautaires²⁶.

En revanche, le Tribunal de Larissa²⁷ a exigé la signification réelle dans un cas de figure où, paraît-il, l'exigence n'avait aucune chance d'être respectée. En effet, la société défenderesse avait son siège à Kosovo, ce qui pose un problème délicat : d'une part, le Kosovo n'a pas adhéré à la Convention de La Haye de 1965 (préc.) et, d'autre part, la convention greco-yougoslave²⁸ est valable dans les relations de la Grèce avec les États établis après la dissolution de la Yougoslavie, mais la Grèce n'a pas reconnu Kosovo comme indépendant de la Serbie. Toutes les démarches administratives pour la signification devaient donc être effectuées en collaboration avec les autorités serbes qui, néanmoins, sont *de facto* dépourvues de tout pouvoir sur le territoire du Kosovo. Et la situation ne serait pas plus facile en cas de signification fictive en vertu du Code de procédure civile, parce que, du fait du *statu quo* diplomatique, les autorités grecques n'auraient d'autre interlocuteur que les autorités serbes ! Ce qui résulte à une impossibilité absolue de faire une quelconque signification au Kosovo à partir de Grèce.

III. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

9.- *Orthodoxie*. - Comme dans le passé²⁹, les tribunaux grecs continuent, en matière de compétence internationale, à appliquer « cumulativement » le Code de procédure civile et l'instrument communautaire applicable³⁰.

²⁴ AP Ass. plén. 22, 23, 24, 25, 26, 28 & 29/2009, *RHDI* 2010, 848-849.

²⁵ AP Ch.civ. I-1 221/2012, *NOMOS*.

²⁶ AP Ch.civ. I-2 825/2012, *NOMOS*.

²⁷ Trib.(I) de Larissa 21/2012, *Arm.* 2013, 1120.

²⁸ Convention du 18 juin 1959, ratifiée par le décret législatif n° 4009/1959.

²⁹ V. *RHDI* 2011, 694-695 ; *RHDI* 2012, 605.

³⁰ V. CA du Pirée 720/2012, *ISOKRATES* : reconnaissance de sa compétence internationale sur la base de la disposition générale de l'art. 3 § 1 C. proc. civ., puis de se compé-

Mais, du reste, toutes les décisions sont orthodoxes, soit au regard des textes européens³¹, soit par rapport à une jurisprudence antérieure bien établie³². Seule exception, un jugement du Tribunal d'Athènes qui s'est reconnu compétent pour connaître d'une demande en divorce d'un couple polonais en vertu du Code de procédure civile au lieu du règlement 2201/2003³³.

tence territoriale conformément à la Convention de Bruxelles du 27 sept. 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ratifiée par la loi n° 1814/1988 ; CA du Pirée 714/2012, ISOKRATES : application du règlement « Bruxelles I » pour l'un des défendeurs, domicilié en Grèce, puis de l'art. 37 § 1 C. proc. civ. pour les codéfendeurs, au lieu de l'art. 6 (1) du règlement.

³¹ CA de Larissa 403/2012, ISOKRATES : les tribunaux grecs ne sont pas compétents pour connaître d'une action à l'encontre d'une personne domicilié en Allemagne du seul fait qu'elle est de nationalité grecque (règlement « Bruxelles I »).

CA du Pirée 720/2012, préc. : application sans surprise de la jurisprudence de la Cour de justice en matière de l'art. 5 (1) Convention de Bruxelles.

AP Ch.civ. IV 37/2012, *Επιθεώρηση Εμπορικού Δικαίου* (Epitheorissi Emporikou Dikaiou – *EEmpD*) 2013, 104, obs. S. Giannimbas ; et CA d'Athènes 2283/2012, ISOKRATES : compétence en matière d'assurance en vertu des art. 11 & 9 du règlement « Bruxelles I », dans la ligne de CJUE, 13 déc. 2007, *Odenbreit*, C-463/06, *Rec.* I-11321 ; v. aussi AP Ch. civ. IV 487/2011, *RHDI* 2012, 609-610 ; ainsi que *RHDI* 2011, 697.

Trib.(I) de Rhodes 425/2012, NOMOS : fidèle application de l'art. 3 § 1 (a) du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 nov. 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *JOCE* L 338 du 23 déc. 2003, p. 1.

³² AP Ch.civ. II-1 298/2012, *NoV* 2012, 1180 ; CA du Pirée 720/2012, préc. *supra* note 30 ; pour ce qui concerne la compétence des tribunaux c'est le siège réel plutôt que le siège statutaire qui compte, même s'agissant de sociétés maritimes de l'art. 1^{er} de la loi n° 791/1978 ; v. aussi CA du Pirée 74/2011, *RHDI* 605-606 ; sur ces sociétés v. *RHDI* 2006, 728 ; *RHDI* 2007, 260

CA du Pirée 720/2012, préc. ; compétence de la chambre maritime du Tribunal du Pirée pour tous les litiges maritimes qui relèvent de la compétence territoriale (et partant internationale) tant de ce tribunal que du Tribunal d'Athènes ; v. aussi Trib.(I) du Pirée 2767/2010, *RHDI* 2011, 709-710.

CA d'Athènes 223/2012, préc. *supra* note 23 : compétence internationale, en vertu de l'art. 612 C. proc. civ., du tribunal d'Athènes, pour tout litige relevant des relations entre époux, y compris le divorce, lorsque l'un d'eux est Grec et qu'aucun tribunal grec n'a de compétence territoriale.

Trib.(I) d'Athènes (ord.) 641/2012, *NoV* 2013, 707 : compétent pour émettre un certificat successoral du fait que le défunt a laissé du patrimoine en Grèce (art. 40 C. proc. civ.).

³³ Trib.(I) d'Athènes 2789/2012, ISOKRATES.

IV. APPLICATION DES RÈGLES DE CONFLIT EN PARTICULIER

10.- *Orthodoxie et confusion.*- En matière de conflits de lois, la situation est beaucoup plus mitigée quant à l'orthodoxie dogmatique des solutions ou même le bien fondé de certaines décisions.

11.- *Droit de la famille et des successions.*- En ce qui concerne le droit de la famille et des successions, presque toutes les décisions rendues cette année procèdent à une application aisée des règles de conflit appropriées³⁴, à deux exceptions. En premier lieu, le Tribunal d'Arta a appliqué la loi grecque à la demande en divorce soumise par un couple albanais qui avait sa résidence habituelle en Grèce, en appliquant, paraît-il, le deuxième alinéa de l'article 14 du Code civil au lieu du premier³⁵, qui aurait conduit à l'application du droit albanais. En deuxième lieu, le Tribunal d'Athènes n'a pas appliqué aux relations patrimoniales des époux, de nationalité différente, la loi péruvienne de leur première résidence habituelle commune juste après le mariage, comme prescrit par l'article 15, mais la loi grecque de leur dernière, pendant le mariage, résidence habituelle commune³⁶. Si, dans le premier cas, la commune volonté des époux a trouvé un allié en la personne du juge, il est permis de supposer que la fausse solution apportée par le Tribunal d'Athènes à la question du conflit de lois pourrait avoir de graves répercussions sur la résolution du litige.

12.- *Personnes morales.*- Cette année, les décisions concernant le statut des personnes morales ne portent aucune nouveauté mais constituent plutôt une consolidation de solutions déjà adoptées par le passé : une société ayant son siège réel en Grèce n'est reconnue comme société du droit du pays étranger où elle a son siège statutaire que si 1^o) en cas de société

³⁴ CA d'Athènes 223/2012, préc. *supra* note 23 : application au divorce de la loi grecque de la dernière commune nationalité des époux que l'un d'eux maintient (art. 16 & 14 (1) C. civ.).

Trib.(I) d'Athènes 2789/2012, préc. : application exemplaire au divorce de la loi polonaise de la commune nationalité des époux (art. 16 & 14 (1) C.civ.).

Trib.(I) de Rhodes 425/2012, préc. *supra* note 31 : application au divorce de la loi grecque de la dernière commune résidence habituelle des époux (art. 16 & 14 (2) C.civ.).

Trib.(I) d'Athènes (ord.) 641/2012, préc. *supra* note 32 : application de la loi de Caroline du Nord de la dernière résidence du défunt, de nationalité américaine, tant au fond (art. 28 C.civ.) qu'à la forme du testament (Convention de La Haye du 5 oct. 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaire, ratifiée par la loi n° 1325/1983).

³⁵ Trib.(I) d'Arta 124/2012, NOMOS.

³⁶ Trib. d'Athènes 837/2012, NOMOS ; faisant référence à CA d'Ioannina 133/2006, *RHDI* 2006, 727 (arrêt également erroné).

maritime, elle a observé certaines conditions de publicité ; 2°) son siège statutaire est aux États-Unis ou dans un autre État ayant signé avec la Grèce une convention bilatérale introduisant une telle exception ; ou 3°) son siège statutaire est dans un autre État membre de l'Union européenne qui suit le système du siège statutaire. Autrement, la société est traitée comme une société en nom collectif *de facto*, régie par la loi grecque, avec comme conséquence principale la responsabilité illimitée des actionnaires et des gérants pour les dettes de la société³⁷. En plus, la question de la levée du voile social des sociétés est elle aussi régie par la loi du siège réel, même en présence d'une société maritime de la loi n° 791/1978³⁸.

13.- *Obligations*.- La clarté dogmatique en matière de la loi applicable aux obligations contractuelles est loin d'être acquise³⁹. La Cour du Pirée, en particulier, a adopté une formulation qui ne peut pas avoir d'approbation d'un point de vue théorique. En effet, la Cour dit que « la faculté accordée aux parties par l'art. 25 C.civ. doit être interprétée sous l'esprit de la Convention de Rome [. . .]. Selon l'art. 3 § 1 de la Convention, qui prévaut sur l'art. 25 C.civ. [. . .] »⁴⁰. Or, si la convention⁴¹ prévaut sur l'article 25 du Code civil, la faculté des parties de choisir la loi applicable à leur contrat ne peut pas être accordée par l'article 25 mais seulement par la convention. En plus, s'il y a une telle hiérarchie, l'article 25 ne peut pas s'appliquer *en combinaison* avec la convention, comme le veut un autre arrêt de la même cour⁴² ; et les articles 4 et suivants de la convention ne

³⁷ AP Ch.civ. II-1 298/2012, préc. *supra* note 32 ; CA d'Athènes 438/2012, ISOKRATES ; CA du Pirée 586/2012, *Επιθεώρηση Ναυτιλιακού Δικαίου* (Epitheorissi Naftiliakou Dikaiou – END) 2012, 409 ; 720/2012, préc. *supra* note 30 ; v. déjà AP Ch.civ. I-1 803/2010, RHDI 2011, 705 ; 186 & 812/2008, RHDI 2009, 304-305 ; v. aussi RHDI 2006, 727-728.

³⁸ CA du Pirée 586/2012, préc. ; v. déjà, explicitement sur le fondement de l'art. 10 C.civ., CA d'Athènes 4801/2009, RHDI 2010, 867, n. 103 ; CA du Pirée 2400/2010, RHDI 2011, 697 ; 601/2011, RHDI 2012, 606 ; ainsi que, sans référence explicite à l'art. 10 C.civ., CA d'Athènes 1702/2006, RHDI 2006, 718-719 ; CA du Pirée 369/2010, RHDI 2011, 697. V. aussi *supra* note 32.

³⁹ Pour des exemples dans ces dernières années v. RHDI 2006, 716 ; RHDI 2009, 300-301, RHDI 2010, 840 & 860-861.

⁴⁰ CA du Pirée 36 & 263/2012, *EEmpD* 2013, 414 & 411 ; 714 & 720/2012, préc. *supra* note 30 ; v. aussi 220/2010, RHDI 2011, 694 ; ainsi que les arrêts cités in RHDI 2006, 716.

⁴¹ Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ratifiée par la loi n° 1792/1988.

⁴² CA du Pirée 131/2012, cité *infra* note 52 ; v. aussi 71/2010, RHDI 2011, 694. La même formule se rencontre maintenant en matière de délits, la combinaison étant entre l'art. 26 C.civ. et le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juill. 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), *JOCE*

peuvent pas servir à la concrétisation de l'application du deuxième alinéa de l'article 25 du Code civil en l'absence de choix de loi⁴³. Ce qui est implicitement reconnu par la cour, puisque dans l'application de cette dernière disposition elle ne fait aucune allusion à la notion de prestation caractéristique⁴⁴. Et même au sein de l'application de l'article 25 alinéa 2, il arrive parfois que peu d'importance soit prêtée aux « conditions spéciales » qui entourent le contrat, de sorte que la cour, une fois explicitement, a appliqué la loi grecque en tant que celle du lieu de conclusion du contrat⁴⁵.

Et il y en a plus : s'il est permis aux parties, en vertu de l'article 3 de la convention ou de l'article 25 alinéa 1^{er} du Code civil, de choisir la loi applicable à leur contrat postérieurement à la conclusion du contrat et même en litige, devant le tribunal, soit expressément soit tacitement, alors il n'est pas clair à quoi sert, dans ces conditions et après avoir constaté ce choix, l'application, par la Cour du Pirée, du deuxième alinéa de l'article 25 ou des articles 4 et suivants de la convention⁴⁶. Comme il n'est pas clair à quoi sert de qualifier les dispositions des conventions collectives du droit grec de lois de police au sens de l'article 7 § 2 de la Convention de Rome et faire dépendre, en même temps, leur application de l'applicabilité de la loi grecque d'après les règles de conflit (de la convention et de l'article 25 du Code civil)⁴⁷.

Il n'est pas surprenant que la Cour du Pirée applique *toujours* la loi grecque lorsqu'il s'agit d'obligations, tant contractuelles que délictuelles⁴⁸.

L 199 du 31 juill. 2007, p. 40, v. CA du Pirée 714/2012, préc. *supra* note 30, qui soumet la question du cumul de la responsabilité délictuelle avec la responsabilité contractuelle à la *lex delicti*.

⁴³ CA du Pirée 259/2012, *END* 2012, 170 ; v. aussi Trib.(I) de Thessalonique 9684/2011, *RHDI* 2012, 614.

⁴⁴ CA du Pirée 36 & 263/2012, préc. *supra* note 40 ; 714 & 720/2012, préc. *supra* note 30. Mais v. aussi Trib.(I) de Rhodes 102/2012, *NOMOS*, qui a appliqué à un contrat de vente la loi grecque en tant que celle du lieu d'établissement de la partie qui devait fournir la prestation caractéristique, alors que le vendeur était établi en Italie.

⁴⁵ CA du Pirée 263/2012, préc. *supra* note 40.

⁴⁶ CA du Pirée 36 & 263/2012, préc. *supra* note 40 ; 714 & 720/2012, préc. *supra* note 30 ; rappr. CA du Pirée 596/2012, *ISOKRATES* ; cf. le manque de confusion dans CA du Pirée 624/2012, *END* 2013, 28, accident de travail, soumis à la *lex contractus* ; v. aussi *RHDI* 2006, 717 ; *RHDI* 2010, 863.

⁴⁷ CA du Pirée 259/2012, préc. *supra* note 43 ; 714/2012, préc. *supra* note 30 ; aussi 241/2009, *RHDI* 2010, 873.

⁴⁸ Aux arrêts cités *supra* aj. CA du Pirée 764/2012, *END* 2013, 22.

Il est quand même inutile d'essayer de discuter les solutions concrètes, puisqu'une motivation telle que celle décrite ci-dessus ne s'offre pas à des arguments conflictuels. S'il nous semble que l'application quasi-automatique de la loi grecque n'est pas reprochable en soi, nous préfererions voir les tribunaux dévoiler leur raisonnement et ne plus cacher leurs considérations derrière le rideau de la prétendue application de règles de conflits de lois.

14.- *Application exceptionnelle d'une loi étrangère.*- Dans ces conditions, les tribunaux n'appliquent une loi étrangère que lorsqu'ils ne trouvent pas de voie pour circonscrire la règle de conflit. C'est le cas notamment de la règle de conflit qui, en matière de cession de créance, soumet à la loi la créance cédée « le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur »⁴⁹ ; ou à la loi de l'article 13 de la Convention de Rome en matière de subrogation⁵⁰.

15.- *Droits réels.*- Il en est de même en ce qui concerne les droits réels : D'une part, un gage sur des actions est soumis à la loi de la société qui les a émises⁵¹. D'autre part, les privilèges maritimes sont régis par la loi du pavillon du navire sur lequel ils sont inscrits⁵². Mais l'ordre des privilèges en cas d'exécution forcée est stipulé par la *lex fori* ; ainsi un privilège né et prévu par une loi étrangère se range dans l'ordre prévu pour des privilèges de la même nature prévus par la loi du for, indépendamment de leur rang selon son *lex causae*⁵³. Quant au *statutory liens* ou *statutory rights in rem* du droit anglais, ils ne sont pas, selon la Cour du Pirée, des privilèges dans le sens du système juridique grec⁵⁴.

⁴⁹ CA du Pirée 103/2012, *END* 2012, 277, reprenant l'art. 12 § 2 de la Convention de Rome, qui a résulté finalement à l'application de la loi grecque.

⁵⁰ Trib.(I) de la Canée 123/2012, *EllDni* 2013, 858 : application de la loi allemande ; Trib.(I) du Pirée 5046/2012, *END* 2012, 289 : application de la loi anglaise.

⁵¹ CA du Pirée 596/2012, préc. *supra* note 46.

⁵² CA du Pirée 131 & 275/2012, *END* 2012, 209 & 208.

⁵³ CA du Pirée 131/2012, préc. ; v. aussi AP Ch.civ. VII 1733/2001, *EllDni* 2002, 1648 ; CA du Pirée 196/1999, *EEmpD* 2000, 115. Et à l'inverse, une créance non privilégiée selon la loi du pavillon ne se rend pas privilégiée du seul fait qu'elle le serait si elle était régie par la loi du for, v. AP Ch.civ. VII 295/2002, *END* 2002, 117 ; CA du Pirée 519/2009, *END* 2009, 439.

⁵⁴ CA du Pirée 131/2012, préc. *supra* note 52.

V. APPLICATION DE LA LOI ÉTRANGÈRE

16.- Même si le juge se voit obligé d'appliquer une loi étrangère, cela ne conduit pas forcément à l'application d'une loi étrangère. Tout d'abord, il faut que l'application de la loi étrangère soit invoquée devant les juridictions du fond ; il n'est pas permis d'invoquer cette application pour la première fois devant la Haute juridiction⁵⁵. Il appartient au juge du fond d'employer tout moyen de preuve pour connaître la loi étrangère, sans se lier des dispositions concernant les modalités et la charge de la preuve⁵⁶, ce processus de recherche du contenu de la loi étrangère échappant au contrôle de la Haute juridiction⁵⁷. C'est ainsi notamment que le Tribunal de Messolongi, après avoir ordonné les parties de produire un avis consultatif de l'Institut hellénique de droit international et étranger portant sur le contenu de la loi étrangère, s'est finalement contenté d'un avis de la part d'une autorité publique du pays de la loi applicable⁵⁸. Mais la connaissance de la loi étrangère n'est pas toujours possible, comme il est, plutôt naturellement, le cas avec le droit de la Corée du Nord, alors la loi grecque s'applique par défaut⁵⁹. Et il arrive aussi que, bien que la loi étrangère (chypriote en l'espèce) applicable soit connue au juge, son application est inutile du fait qu'elle conduit au même résultat concret que l'application de la loi grecque⁶⁰.

VI. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

17.- Toutes les décisions rendues cette année dans ce domaine ont fait fidèle application des dispositions applicables. Le Tribunal d'Athènes a reconnu un divorce new-yorkais selon le Code de procédure civile⁶¹ ; le Tribunal de Rhodes a reconnu, conformément à la convention greco-albanaise de 1995, un jugement de divorce albanais rendu par défaut, étant établi que l'acte introductif d'instance avait été signifié au défendeur en

⁵⁵ AP Ch.civ. III 131/2012, NOMOS.

⁵⁶ AP Ch.civ. III 1170/2012, NOMOS.

⁵⁷ AP Ch.civ. III 131/2012, préc.

⁵⁸ Trib.(I) de Messolongi 37/2012 *Επιθεώρηση Μεταναστευτικού Δικαίου* (Epitheorissi Metanastefitikou Dikaiou) 2012, 91.

⁵⁹ CA du Pirée 275/2012, préc. *supra* note 52.

⁶⁰ CA du Pirée 586/2012, préc. *supra* note 37.

⁶¹ Trib.(I) d'Athènes 5779/2012, *Εφαρμογές Αστικού Δικαίου* (Efarmoges Astikou Dikaiou) 2012, 1119.

temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, et qu'il n'a pas été privé de ses droits de défense⁶² ; en plus, la jurisprudence est maintenant bien établie, selon laquelle il est possible pour le demandeur de signifier au défendeur le jugement par défaut en même temps que l'ordonnance qui déclare ce jugement exécutoire dans l'État d'exécution, sans que l'absence de signification préalable du jugement ne soit contraire à l'article 34 du règlement « Bruxelles I »⁶³. Encore faut-il, naturellement, que la décision étrangère soit exécutoire dans l'État membre d'origine, ce qu'elle n'était pas dans le cas d'une demande portée en recours devant la Cour de Thessalonique⁶⁴.

⁶² Trib.(I) de Rhodes 66/2012, NOMOS ; v. aussi *RHDI* 2012, 620-621 ; Convention greco-albanaise du 17 mai 1993, ratifiée par la loi n° 2311/1995 ; sur l'application de cette convention v. aussi *RHDI* 2011, 711 ; *RHDI* 2012, 619-620 ; et sur le motif de non-reconnaissance pour cause de privation du défendeur de ses droits de défense v. *RHDI* 2010, 877.

⁶³ AP Ch.civ. IV 349/2012, préc. *supra* note 3 ; v. déjà AP Ch.civ. I-1 7/2009, *RHDI* 2010, 877.

⁶⁴ CA de Thessalonique, 1927/2012, *Arm.* 2013, 1503.

Décisions commentées
(les chiffres renvoient à des numéros de paragraphe)

- | | |
|------------------------------------|---|
| AP Ch.civ. I-1 102/2012, n° 2 | CA du Pirée 36/2012, n° 13 |
| AP Ch.civ. I-1 221/2012, n° 8 | CA du Pirée 103/2012, n° 14 |
| AP Ch.civ. I-2 825/2012, n° 8 | CA du Pirée 131/2012, n° 13, 15 |
| AP Ch.civ. I-2 1384/2012, n° 5 | CA du Pirée 259/2012, n° 13 |
| AP Ch.civ. I-2 1399/2012, n° 8 | CA du Pirée 263/2012, n° 13 |
| AP Ch.civ. I-2 1422/2012, n° 7 | CA du Pirée 275/2012, n° 15, 16 |
| | CA du Pirée 586/2012, n° 12, 16 |
| AP Ch.civ. II-1 298/2012, n° 9, 12 | CA du Pirée 596/2012, n° 13, 15 |
| | CA du Pirée 624/2012, n° 13 |
| AP Ch.civ. III 131/2012, n° 16 | CA du Pirée 714/2012, n° 9, 13 |
| AP Ch.civ. III 1170/2012, n° 16 | CA du Pirée 720/2012, n° 9, 12, 13 |
| | CA du Pirée 764/2012, n° 13 |
| AP Ch.civ. IV 37/2012, n° 9 | |
| AP Ch.civ. IV 43/2012, n° 5 | CA de Thessalonique, 1927/2012, n° 17 |
| AP Ch.civ. IV 207/2012, n° 5 | |
| AP Ch.civ. IV 345/2012, n° 5 | Trib.(I) d'Arta 124/2012, n° 11 |
| AP Ch.civ. IV 349/2012, n° 2, 25 | |
| AP Ch.civ. IV 954/2012, n° 5 | Trib.(I) d'Athènes 641/2012, n° 9, 11 |
| AP Ch.civ. IV 1014/2012, n° 5 | Trib. d'Athènes 837/2012, n° 11 |
| AP Ch.civ. IV 1015/2012, n° 5 | Trib.(I) d'Athènes 2789/2012, n° 9, 11 |
| AP Ch.civ. IV 1818/2012, n° 8 | Trib.(I) d'Athènes 5779/2012, n° 17 |
| | |
| CA d'Athènes 223/2012, n° 8, 9, 11 | Trib.(I) de la Canée 123/2012, n° 14 |
| CA d'Athènes 438/2012, n° 12 | Trib.(I) de Larissa 21/2012, n° 8 |
| CA d'Athènes 2283/2012, n° 9 | Trib.(I) de Messolongi 37/2012, n° 16 |
| CA d'Athènes 2351/2012, n° 5 | Trib. de Patras 204/2012, n° 8 |
| | Trib.(I) du Pirée 5046/2012, n° 14 |
| CA de Corfou 130/2012, n° 3, 4 | |
| | Trib.(I) Rhodes 64/2012, n° 8 |
| CA de Larissa 19/2012, n° 5 | Trib.(I) de Rhodes 66/2012, n° 17 |
| CA de Larissa 113/2012, n° 5 | Trib.(I) de Rhodes 79/2012, n° 5 |
| CA de Larissa 403/2012, n° 9 | Trib.(I) de Rhodes 102/2012, n° 13 |
| | Trib.(I) de Rhodes 425/2012, n° 9, 11 |
| CA du Pirée 30/2012, n° 3, 7 | |
| CA du Pirée 31/2012, n° 7 | Trib.(I) Thessalonique 22340/2012, n° 7 |

